

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.510 du 3 mai 1996

A.65.756/III-22.000

En cause : **1. BOULANGER** Léon,
 2. GERARD Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement.
- 2. la Députation permanente du Conseil**
 provincial du Brabant wallon.

Partie Intervenante :

La Commune de Grez-Doiceau.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1995 par Léon BOULANGER et Marie GERARD, qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports pour la Région wallonne, du 16 juin 1995, approuvant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 1^{er} juillet 1993 relative à la fixation de l'assiette du sentier vicinal n° 126 à Grez-Doiceau";

Vu la requête introduite le 5 janvier 1996 par laquelle la commune de Grez-Doiceau demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 19 décembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19 décembre 1995 les requérants font savoir au Conseil d'Etat qu'ils se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai 1900 nonante-six par :

MM. GEUS,	président de chambre,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.